



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

Procès-verbal de séance

PRESENTS : Monsieur BISSON (*absent pour la délibération n° 2022-36*), Madame THOBOR, Messieurs FLAHAUT, NIANE, Madame DUCLAU, Monsieur NIATI, Madame LITWINSKI (*absente jusqu'à la délibération n° 2022-45*), Monsieur BIANCHI, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Madame VESSAH, Monsieur VEY, Mesdames KOMBO-TSIMBA, HABERT, Monsieur AGARD, Madame SOUFI, Messieurs ABDELLAOUI, EDOM, Madame BITTY KOUAKOU, Monsieur JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, AWALE GUEDI (*absente jusqu'à la délibération n° 2022-52*), BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame POCROT, Monsieur CARRARA, Madame ARPACI.

PROCURATIONS : Madame LENGARD pour Monsieur BISSON, Madame RHOUN pour Madame THOBOR, Monsieur LAUBERTHE pour Monsieur NIATI, Monsieur CAMPEIS pour Madame HULIN, Madame AUDET pour Monsieur ABDELLAOUI, Monsieur AMIENS pour Madame KOMBO-TSIMBA.

ABSENTS : Monsieur BISSON (*pour la délibération n° 2022-36*), Mesdames LITWINSKI (*présente à partir de la délibération n° 2022-46*), AWALE GUEDI (*présente à partir de la délibération n° 2022-53*).

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

LA SEANCE EST OUVERTE A 20 H 00

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ADOPTE à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021.
- **DÉCIDE à l'unanimité**,
 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - Statuant sur l'exécution du budget 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DÉCLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part, les résultats constatés sont conformes au compte administratif de l'ordonnateur. (*délibération n° 2022-35*)

- **DÉCIDE à l'unanimité, D'APPROUVER** le compte administratif dont les balances se présentent comme suit :

| | Dépenses | Recettes | Résultats |
|---------------------------------|------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Fonctionnement | (a) 19 261 427,82 | (b) 22 007 911,37 | (c)=(b-a) 2 746 483,55 |
| Excédent fonctionnement reporté | | (d) 5 272 611,57 | (d) 5 272 611,57 |
| Total | (e)=(a) 19 261 427,82 | (f = b+d) 27 280 522,37 | (g)=(c+d) 8 019 095,12 |

| | | | |
|---|-------------------------------|--|---------------------------------|
| Investissement | (h) 10 722 981,79 | (i) 8 689 983,82 | (j)=(i-h) - 2 032 997,97 |
| Déficit investissement reporté | (k) 2 812 436,82 | (k) | (k) - 2 812 436,82 |
| Total | (l) =(h) 13 535 418,61 | (m)=(i+k) 8 689 983,82 | (n)=(j+k) - 4 845 434,79 |
| Reports investissement sur 2022 | (o) 4 859 130,28 | (p) 3 787 010,43 | (q) =(p-o) -1 072 119,85 |
| Besoin de financement (affectation au compte 1068 du budget supplémentaire) | | (r) = (n+q) 5 917 554,64€ (arrondi à l'entier supérieur)) | |

DE CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, **DE RECONNAÎTRE** la sincérité des restes à réaliser, **D'ARRÊTER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus. (*délibération n° 2022-36*)

- **DÉCIDE à l'unanimité**, le calcul du besoin de financement de la section d'investissement est le suivant :

| | DEPENSES | RECETTES | RESULTAT |
|---|---------------|--------------|------------------|
| Investissement | 10 722 981,79 | 8 689 983,82 | - 2 032 997,97 |
| Déficit 2020 reporté | 2 812 436,82 | | - 2 812 436,82 |
| Total | 13 535 418,61 | 8 689 983,82 | - 4 845 434,79 |
| Reports inv sur 2022 | 4 859 130,28 | 3 787 010,43 | - 1 072 119,85 |
| Besoin de financement (affectation au compte 1068 du budget supplémentaire) | | | - 5 917 554,64 € |

Une partie de l'excédent cumulé de fonctionnement 2021 est affectée à la couverture du besoin de financement du résultat d'investissement 2021, pour un montant de 5 917 554,64 €, au compte 1068 du budget supplémentaire 2022, le solde de l'excédent cumulé de fonctionnement est affecté en recettes de fonctionnement, au compte 002, pour la somme de 2 101 540,48 € au budget supplémentaire 2022. (délibération n° 2022-37)

- **DÉCIDE à l'unanimité, D'ADOPTER** le budget supplémentaire de l'année 2022, tel qu'annexé à la présente délibération, la section de fonctionnement s'équilibre à 2 765 483,48 € et la section d'investissement s'équilibre à 10 551 718,07 €, **DE DIRE** que le présent budget est voté au niveau du chapitre en fonctionnement et en investissement. (délibération n° 2022-38)
- **DÉCIDE à l'unanimité, DE DIRE** que, pour les Lieusaintais la tarification prendra appui sur le calcul du quotient familial mensuel qui sera calculé comme suit :

Quotient familial =

$$\text{Quotient familial} = \frac{(\text{Revenu de référence}/12) + \text{prestations sociales} *}{\text{nombre de parts fiscales}}$$

* à l'exception de l'allocation enfant handicapé, adulte handicapé, de l'allocation de libre choix de mode de garde, de l'allocation de présence parentale, des allocations logement et des primes liées à un événement exceptionnel

A cet effet, les usagers devront impérativement fournir les justificatifs suivants :

- ✓ Feuille d'imposition ou de non-imposition de l'année N sur les revenus N-1,
- ✓ Justificatif des prestations sociales (CAF ...) de l'année en cours,
- ✓ Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- ✓ Tout document justifiant de la situation familiale (jugement de divorce, livret de famille...).

Le quotient sera calculé pour l'année scolaire en cours, il pourra toutefois, exceptionnellement être recalculé en cas de modifications des ressources sur une durée supérieures à 3 mois ou, de manière immédiate, en cas de changement de situation familiale. Dans ce cas, les usagers devront alors fournir les justificatifs permettant de prendre en compte ces modifications :

- ✓ Feuille d'imposition ou de non-imposition de l'année N sur les revenus N-1,
- ✓ Trois derniers bulletins de salaires,
- ✓ Justificatifs de prestations sociales de l'année en cours,
- ✓ Justificatif de domicile de moins de trois mois,
- ✓ Tout document justifiant de la situation familiale (jugement de divorce, livret de famille...).

Les enfants accueillis en ULIS¹ pourront bénéficier des tarifs Lieusaintais. Ils seront soumis aux mêmes règles de calcul de quotient familial. **DE FIXER** le tarif des activités municipales comme suit :

RESTAURATION

| | Avec réservation | Sans réservation (tarif majoré) | PAI ² alimentaire avec réservation | PAI alimentaire majoré (sans réservation) |
|--|------------------|---------------------------------|---|---|
| Taux d'effort | 0,299 % | 0,389 % | 0,236 % | 0,307 % |
| Tarif plancher | 0,27 € | 0,35 € | 0,18 € | 0,23 € |
| Tarif plafond | 4,40 € | 5,72 € | 3,09 € | 4,01 € |
| Tarif sans quotient ou tarif extérieur | 5,79 € | 7,53 € | 4,06 € | 5,26 € |

DE DIRE que les enfants bénéficiaires d'un PAI alimentaire devront présenter le dossier validé. **DE DIRE** que les enseignants bénéficiant de la restauration municipale se verront appliquer le tarif correspondant au « sans quotient ou tarif extérieur ».

APPS³ MATIN

| | Avec réservation | Sans réservation (tarif majoré) |
|--|------------------|---------------------------------|
| Taux d'effort | 0,194 % | 0,253 % |
| Tarif plancher | 0,84 € | 1,09 € |
| Tarif plafond | 2,28 € | 2,95 € |
| Tarif sans quotient ou tarif extérieur | 4,06 € | 5,26 € |

¹ ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

² PAI : Projet d'Accueil Individualisé

³ APPS : Accueils Pré et Post Scolaires

APPS SOIR

| | Avec réservation | Sans réservation (tarif majoré) | PAI alimentaire avec réservation | PAI alimentaire majoré (sans réservation) |
|--|------------------|---------------------------------|----------------------------------|---|
| Taux d'effort | 0,215 % | 0,280 % | 0,202 % | 0,263 % |
| Tarif plancher | 0,99 € | 1,29 € | 0,84 € | 1,09 € |
| Tarif plafond | 2,70 € | 3,51 € | 2,28 € | 2,95 € |
| Tarif sans quotient ou tarif extérieur | 5,26 € | 6,84 € | 4,63 € | 6,02 € |

DE DIRE que pour les familles bénéficiaires des APPS matin et soir, le tarif cumulé des deux activités s'applique.

ALSH⁴ ½ JOURNÉE – Matins avec repas (mercredis et vacances)

| | Avec réservation | Sans réservation (tarif majoré) | PAI alimentaire avec réservation | PAI alimentaire majoré (sans réservation) |
|--|------------------|---------------------------------|----------------------------------|---|
| Taux d'effort | 0,669 % | 0,869 % | 0,629 % | 0,817 % |
| Tarif plancher | 1,79 € | 2,33 € | 1,26 € | 1,64 € |
| Tarif plafond | 9,15 € | 11,90 € | 6,42 € | 8,35 € |
| Tarif sans quotient ou tarif extérieur | 11,57 € | 15,05 € | 8,94 € | 11,63 € |

ALSH⁵ ½ JOURNÉE – Après-midis sans repas (mercredis et vacances)

| | Avec réservation | Sans réservation (tarif majoré) | PAI alimentaire avec réservation | PAI alimentaire majoré (sans réservation) |
|--|------------------|---------------------------------|----------------------------------|---|
| Taux d'effort | 0,331 % | 0,429 % | 0,317 % | 0,413 % |
| Tarif plancher | 2,32 € | 3,02 € | 2,17 € | 2,83 € |
| Tarif plafond | 3,64 € | 4,73 € | 3,21 € | 4,18 € |
| Tarif sans quotient ou tarif extérieur | 5,79 € | 7,53 € | 5,16 € | 6,71 € |

ALSH JOURNÉE

| | Avec réservation | Sans réservation (tarif majoré) | PAI alimentaire avec réservation | PAI alimentaire majoré (sans réservation) |
|--|------------------|---------------------------------|----------------------------------|---|
| Taux d'effort | 0,999 % | 1,299 % | 0,970 % | 1,260 % |
| Tarif plancher | 4,11 € | 5,33 € | 2,89 € | 3,76 € |
| Tarif plafond | 12,79 € | 16,62 € | 8,90 € | 11,70 € |
| Tarif sans quotient ou tarif extérieur | 17,37 € | 22,58 € | 14,74 € | 19,16 € |

ALSH NUITÉE

| | Avec réservation | PAI alimentaire avec réservation |
|--|------------------|----------------------------------|
| Taux d'effort | 0,60 % | 0,582 % |
| Tarif plancher | 2,48 € | 1,74 € |
| Tarif plafond | 7,67 € | 5,40 € |
| Tarif sans quotient ou tarif extérieur | 10,42 € | 8,84 € |

Aucune présence ne sera admise sans réservation.

ÉTUDES SURVEILLÉES

| | Avec réservation obligatoire |
|--|------------------------------|
| Taux d'effort | 0,20 % |
| Tarif plancher | 0,70 € |
| Tarif plafond | 2,89 € |
| Tarif sans quotient ou tarif extérieur | 4,06 € |

Les études surveillées seront facturées, à l'unité, au regard de l'engagement contractuel avec les familles. Les inscriptions se feront pour l'année avec le choix du nombre et des jours effectifs de présence de l'enfant. Elles pourront être modifiées avant le 15 du mois en cours pour une prise en compte à partir du mois suivant. Tout mois commencé est dû. Aucun remboursement n'est possible sauf en cas de maladie de l'enfant supérieure à 2 semaines sur le mois considéré (sur présentation d'un certificat médical). Les enfants participant à l'étude surveillée pourront bénéficier de l'accueil périscolaire du soir sans supplément de tarification, sous réserve de présence effective à l'étude le jour considéré.

ÉCOLE MULTISPORTS – (Facturation annuelle)

| | Avec réservation |
|--|------------------|
| Taux d'effort annuel | 12,9 % |
| Tarif plancher | 81,12 € |
| Tarif plafond | 211,12 € |
| Tarif sans quotient ou tarif extérieur | 252,72 € |

⁴ ALSH : Accueil de Loisirs Sans Hébergement

⁵ " " " " " " " "

Les enfants inscrits à l'école multi-sports pourront fréquenter l'ALSH en journée ou en demi-journée. En ce cas la facturation sera additionnelle (EMS + ALSH).

ÉCOLE D'ARTS PLASTIQUES – (Facturation annuelle)

| | Avec réservation |
|--|------------------|
| Taux d'effort annuel | 12,90 % |
| Tarif plancher | 68,64 € |
| Tarif plafond | 173,68 € |
| Tarif sans quotient ou tarif extérieur | 211,12 € |

En cas d'inscription en cours d'année, **et exclusivement pour cette raison**, la facturation se fera au prorata du temps de présence.

SÉJOURS, MINI-SÉJOURS, STAGES (en fonction du prix de la prestation)

| Tranches de quotients | Taux de participation |
|-----------------------------|-----------------------|
| Quotient de 0 € à 500 € | 20 % |
| Quotient de 501 € à 1000 € | 40 % |
| Quotient de 1001 € à 1500 € | 60 % |
| Quotient à partir de 1501 € | 80 % |

DE DIRE que certaines activités, par leur particularité, et les objectifs d'intégration et d'autonomie développés par la municipalité seront facturées de manière forfaitaire

| | | |
|---|--------------|--|
| Adhésion au service jeunesse – saison en cours | 10 € | Pour le 1 ^{er} adhérent |
| | 5 € | A partir du 2 ^{ème} adhérent |
| Frais de transport | 4 € | Prix par sortie |
| Repas à thèmes | 5 € | |
| Droit d'entrée | 50 % du coût | |
| <u>Atelier artistique plein tarif</u> | | Adulte |
| ½ journée | 6 € | -18 ans, demandeurs d'emploi, étudiants de 25 ans, seniors + 65 ans |
| Journée | 12 € | |
| <u>Atelier artistique tarif réduit</u> | | |
| ½ journée | 3 € | |
| Journée | 6 € | |
| Spectacle – plein tarif | 12 € | |
| Spectacle – demi-tarif | 6 € | -18 ans, demandeurs d'emploi étudiants de – 25 ans Seniors + 65 ans Associations Groupes + 10 personnes |
| Spectacle jeune public – écoles maternelles et élémentaires de Liesaint | Gratuit | |
| Spectacle jeune public – écoles maternelles et élémentaires hors Liesaint | 4 € | |
| Spectacle de petite forme ou scolaire | 6 € | Collèges et lycées Petites formes artistiques |
| Gymnastique douce – Liesaintais | 45 € | Tarif annuel |
| Gymnastique douce – extérieur | 70 € | Tarif annuel |

IMPRESSION OU COPIE DE DOCUMENTS

- ✓ Couleur : 0,30 €
- ✓ Noir et blanc : 0,15 €

DE DIRE qu'en l'absence de calcul de quotient familial, le tarif extérieur sera appliqué jusqu'à l'établissement du quotient. Aucune rétroactivité ne sera consentie. **DE DIRE** que pour les activités soumises à quotient et à tarification unitaire, l'inscription préalable est obligatoire, auprès des services municipaux compétents ou via le site de la ville. Toute absence sera facturée et aucune régularisation ne sera acceptée. Pour toute présence sans inscription préalable, les usagers verront leurs tarifs majorés de 30 % sur les prestations concernées. **DE DIRE** que le délai glissant des inscriptions aux activités le nécessitant est de 7 jours et que les inscriptions aux accueils de loisirs pendant les congés scolaires relèveront d'un dispositif de communication spécifique à chaque période. **DE DIRE** que dans certaines situations exceptionnelles et sous réserve de la production d'un justificatif, fourni **dans les 5 jours** suivant la ou les dates concernées, les plannings pourront être modifiés par les services municipaux et aucune majoration ne sera appliquée. Cela concerne :

- L'absence maladie de l'enfant ou des parents : fourniture obligatoire d'un certificat médical,
- Toute raison liée à l'emploi et notamment les situations d'intérim ou de modification de planning des parents ou autres raisons laissées à l'appréciation de la Municipalité : fourniture d'un justificatif a priori lorsque la situation le permet, à postériori dans le cas contraire,

Dans les cas de figures sus mentionnés, la régularisation est effectuée sur le mois de facturation concerné si la réception du justificatif est compatible avec le calendrier de facturation. Dans le cas contraire, une régularisation sera effectuée sur le mois de facturation suivant. Toute autre réclamation ne pourra être prise en compte dans un délai supérieur à 3 mois, à partir du mois d'émission de la facture. Pour les personnes qui ont opté pour le règlement de leur facture par prélèvement automatique : ce dernier pourra être annulé par la collectivité dès lors que 3 rejets auront été présentés par l'établissement bancaire. Pour les tarifications annuelles, un remboursement

au prorata du service non rendu pourra être opéré en cas de déménagement de l'usager. Tout motif de force majeure laissée à l'appréciation de la Municipalité et après sollicitation écrite de l'usager motivant sa demande. **DE DIRE** que la présente délibération s'applique à compter du 1^{er} septembre 2022. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et nécessaire à la mise en œuvre des quotients, tarifs et modalités d'application. (délibération n° 2022-39)

- **DÉCIDE à l'unanimité, D'APPROUVER** le rapport 2021 sur l'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France. (délibération n° 2022-40)
- **DÉCIDE à l'unanimité, DE RENONCER** à opposer la prescription quadriennale à Madame BOURIT, **DE VERSER** à Madame BOURIT la somme de 4 614,95€ au titre d'un trop-versé de sa part pour des prestations d'accueil périscolaire et de restauration sur la période 2014 à 2018, **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, **DE DIRE** que les crédits sont disponibles au budget. (délibération n° 2022-41)
- **DÉCIDE à l'unanimité, DE VALIDER** les concessions réciproques, et particulièrement celle de la ville Lieusaint acceptant de verser à la société ASYMPTOTE la somme de 2 750 €, **D'APPROUVER** les termes du protocole transactionnel conclu entre la société ASYMPTOTE et la ville de Lieusaint, **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le protocole relatif à cette affaire et tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre, **DE DIRE** que les crédits sont disponibles au budget. (délibération n° 2022-42)
- **DÉCIDE à l'unanimité, DE CRÉER** le poste suivant et d'adopter le tableau des effectifs ainsi modifié :

Filière technique :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique, Catégorie B, à temps complet,

DE DIRE que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. Par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

L'appréciation portée sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir et à s'adapter au contexte dans lequel il s'inscrit. Le niveau de rémunération de ces emplois permanents est fixé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement. **DE PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget primitif. (délibération n° 2022-43)

- **DÉCIDE à l'unanimité, DE CRÉER** les postes suivants et d'adopter le tableau des effectifs ainsi modifié :

Filière Administrative :

- 1 poste d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet,
- 1 poste de rédacteur territorial, catégorie B à temps complet,
- 2 postes d'adjoint administratif Principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,

Filière Technique :

- 1 poste d'ingénieur territorial, catégorie A, à temps complet,
- 3 postes d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal, catégorie C à temps non complet à 24h30 mn,

Filière Sociale :

- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, catégorie A, à temps complet,
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants, catégorie A, à temps non complet à 28h,
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants, catégorie A, à temps non complet à 17h30mn,
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture, catégorie B à temps complet,
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture, catégorie B à temps non complet à 17h30mn,

Filière Animation :

- 2 postes d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,

Filière culturelle :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B, à temps non complet à 16h30mn,

DE PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget. (délibération n° 2022-44)

- **DÉCIDE à l'unanimité, D'ADOPTER** les propositions suivantes : la délibération n° 2020-51 du 29 juin 2020 est abrogée.

PERSONNELS CONCERNÉS PAR LE RÉGIME INDEMNITAIRE : les dispositions de la présente délibération s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2022, à l'ensemble des agents, toutes filières confondues, à l'exception :

- Des agents permanents travaillant exclusivement sur des périodes scolaires,

- Des assistantes maternelles, bénéficiant d'un régime de prime spécifique,
- Des personnels contractuels travaillant sur des missions non pérennes ou en remplacement d'un titulaire absent,
- Des personnels de droit privé.

Les personnels pourront prétendre à bénéficier des dispositions du nouveau régime indemnitaire dans la limite des plafonds de prime correspondants à leur grade.

PRIME MENSUELLE

- **Principes d'attribution :** Cette prime mensuelle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est basée sur la création de 5 niveaux de responsabilité. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les catégories et les postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur.

| Groupes de fonctions | Fonctions exercées et groupes de fonctions | Critères Encadrement | Critères technicité et expertise | Critères sujétions particulières |
|----------------------|--|--|--|--|
| AG1 BG1 | Direction générale des services - directions générale adjointe – Comité de direction Directeurs | Management stratégique, pilotage de la structure, transversalité, arbitrage, encadrement de responsables de service ou d'équipement et, responsabilité de l'administration Responsabilité d'une direction et encadrement de responsables service et/ou de domaine | Compétences professionnelles pluridisciplinaires renforcées (financière, rh, juridiques et administratifs) et connaissances multidimensionnelles Compétences spécifiques et/ou multi-domaines | Relations aux élus, aux partenaires. Contrôle des risques financiers et contentieux, grandes contraintes horaires et Relations aux élus, aux partenaires, contraintes horaires et disponibilité requise. |
| AG2 BG2 CG1 | Responsables de services Responsable de domaine | Responsabilité d'un service et/ou encadrement de responsables de domaine Responsable d'un domaine et/ou encadrement de responsables d'équipe ou d'agents | Compétences spécifiques et/ou multi-domaines Compétences professionnelles particulières et ciblées | Relations aux élus, aux partenaires, contraintes horaires et disponibilité requise. Relations aux élus, aux partenaires, disponibilité, contrainte horaire |
| AG3 BG3 CG2 | Responsable d'équipe, de structure ou collaborateurs sur missions spécifiques | Management d'équipe ou de structure | Compétences métier spécifiques | Relations aux usagers, polyvalence, travail transversal, délais, échéances, responsabilité, contraintes horaires |
| CG3 BG4 | Agents sur des missions particulières nécessitant des compétences techniques particulières. | Responsabilité adjointe d'une structure Coordination Equipe | Compétences professionnelles techniques spécifique | Relation aux usagers, polyvalence, délais, échéances, responsabilité, contraintes horaires |
| CG4 | Agents | | Compétences techniques liées aux postes | Relation aux usagers, polyvalence, délais, échéances |

La prime mensuelle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonctions ou de grade, ou sur proposition du N+1 et avec l'accord de toute la chaîne hiérarchique dans la limite d'une enveloppe globale attribuée par l'autorité territoriale et à condition que l'agent n'ait pas bénéficié dans l'année en cours :

- D'un avancement d'échelon,
- D'un avancement de grade,
- D'une promotion interne. En l'absence de changement, le réexamen intervient tous les quatre ans.

Les personnels affectés sur des postes assurant des missions d'adjoint et dont le positionnement est confirmé par une fiche de poste validée percevront 80 % du niveau de responsabilité du poste secondé. Les cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP bénéficieront du montant du régime indemnitaire mensuel prévu pour le groupe de fonctions du poste occupé et, le cas échéant de la part « sujétion particulière » sous réserve que le montant total de leur régime indemnitaire ne dépasse pas le plafond réglementaire.

- Indemnité complémentaire liée aux sujétions particulières :

- Fonction de régisseur: Une indemnité complémentaire liée à la sujétion particulière de régisseur titulaire ou mandataire suppléant sera également appliquée annuellement au prorata de l'exercice effectif des missions aux agents concernés quel que soit le groupe auquel il appartient selon les montant figurant en annexe 1.
- Missions transversales et stratégiques: Une indemnité complémentaire liée à la sujétion particulière de missions transversales et stratégiques est appliquée annuellement au prorata de l'exercice effectif des missions. Le montant mensuel de cette sujétion est de 200 €.
- Missions d'encadrement pour les niveaux 3 et 4: Une indemnité complémentaire liée à la sujétion particulière d'encadrement est appliquée annuellement au prorata de l'exercice effectif des missions, à partir d'un agent encadré dès lors que cet agent est un agent permanent de la collectivité et qu'il est évalué par ce responsable. Le montant mensuel de

cette sujétion est de 100 €. La sujétion particulière est attribuée pour sa durée d'existence effective. Son versement cesse de plein droit dès lors que la sujétion n'existe plus.

A/ CONDITIONS DE VERSEMENT :

- 1) **Quotité de travail à prendre en compte** : Liée à l'exercice effectif des fonctions, la prime mensuelle est versée au prorata du temps de travail effectif des agents concernés (temps complet, partiel ou partiel thérapeutique, temps non complet). Ainsi, toute personne ne travaillant pas à temps complet, se verra octroyée la quotité correspondante à son temps de travail effectif. Cette disposition s'appliquera également pour tout agent bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, la quotité du régime indemnitaire sera versée au regard du temps de présence réel.
- 2) **Versement du régime indemnitaire en cas de missions provisoires** : Un agent positionné de manière formelle et temporaire, sur un poste de niveau supérieur, pour y effectuer des missions provisoires, perçoit le régime indemnitaire correspondant au niveau de responsabilité afférent durant la période où l'intérim est assuré, dès lors que les missions provisoires sont préalablement validées par la direction générale ; La polyvalence que tout agent est tenu d'assurer pour garantir la continuité du service public ne donne droit à aucun avantage particulier, l'agent conserve alors le régime indemnitaire qui lui a été octroyé suivant le niveau de responsabilité afférent à son poste.
- 3) **Modulations** : La prime mensuelle est intégralement maintenue pendant les congés annuels, les congés de maternité, paternité, d'accueil ou d'adoption d'un enfant et pendant le congé pour invalidité imputable au service. Pour toutes les autres situations administratives liées à l'indisponibilité de l'agent (excepté les autorisations d'absence et les jours enfant malade), elle est modulée de la façon suivante :
 - 1/30^{ème} de jour d'absence à partir du 26^{ème} jour d'absence calendaire d'arrêt maladie sur une année glissante.

PRIME ANNUELLE VARIABLE

- **Principes d'attribution** : Cette prime variable est versée annuellement en prenant en compte l'engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel. Son versement est donc apprécié chaque année. Elle comptera deux parts distinctes :
 - Une première liée à l'atteinte des objectifs préalablement fixés et arrêtés conjointement entre l'agent et son responsable,
 - Une seconde liée à la manière de servir de l'agent.
- **Conditions de versement** : Afin de pouvoir bénéficier de la prime annuelle (les deux parts), et considérant qu'il s'agit d'une prime liée à l'atteinte d'objectif et à la manière de servir, un temps de présence minimum de 6 mois est requis au sein des effectifs de la collectivité. Par ailleurs, pour la part liée à la manière de servir, cette dernière sera proratisée à la présence de l'agent au sein des effectifs de la collectivité, ainsi qu'à la quotité de travail de l'agent (temps complet, temps partiel, temps partiel thérapeutique, temps non complet). Pour les deux parts, le versement n'est possible que pour les agents en poste au 31 décembre de l'année considérée.

Cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP (IFSE ET CIA)

- | | | |
|---|--|---|
| - Attachés, | - Infirmiers en soins généraux, | - Conseillers territoriaux des activités sportives, |
| - Rédacteurs, | - Infirmiers, | - Educateurs des APS, |
| - Adjoint administratifs, | - Auxiliaire de puériculture, | - Opérateurs des APS, |
| - Conseillers sociaux-éducatifs, | - Techniciens paramédicaux, | - Animateurs, |
| - Assistants socio-éducatifs, | - Conservateurs du patrimoine, | - Adjoint d'animation, |
| - Educateurs de jeunes enfants, | - Conservateurs de bibliothèques, | - Ingénieurs en chef, |
| - Moniteurs-Educateurs et intervenants familiaux, | - Attachés de conservation du patrimoine, | - Ingénieurs, |
| - Agents sociaux, | - Bibliothécaires, | - Technicien, |
| - ATSEM, | - Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, | - Agents de maîtrise, |
| - Puéricultrices cadres de Santé, | - Adjoint du patrimoine, | - Adjoint techniques. |
| - Puéricultrices, | | |

Cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP : primes et indemnités de référence

- IHTS : décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction : décret n° 88-631 du 6 mai 1988,

Filière police :

- Indemnité spéciale de fonction des gardes champêtres, agents des chefs de service et de directeurs de police municipale décret n° 97-702 du 31 mai 1997, décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000, décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006,
- Indemnité d'Administration et de Technicité : décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002,

DISPOSITIONS DIVERSES

- **Attributions individuelles** : Le Maire fixera par arrêté les attributions individuelles de ces primes, dans la limite du plafond fixé par la présente délibération (tableau annexe 2) et du plafond du régime indemnitaire mensuel applicable aux agents non éligibles au RIFSEEP (tableau annexe 3).
- **Cumul RIFSEEP et autres indemnités** : Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, sur la base de la délibération n° 03 du 30 janvier 2006, hormis pour les personnels non concernés par le RIFSEEP (article 5). Le RIFSEEP est cumulable avec :
 - l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de mission, de déplacement...),
 - les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
 - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
 - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
 - les avantages acquis avant la loi la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement,
 - la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
 - l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
 - l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
 - l'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
 - la prime de service et de rendement (PSR),
 - l'indemnité spécifique de servie (ISS),
 - la prime informatique,
 - l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes,
 - l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.
- **Cadre d'emploi de la filière police municipale** : L'indemnité spéciale de fonction concernant la filière police municipale pourra faire l'objet d'une révision lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions règlementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP, **DE DÉCIDER** le maintien en vigueur, à compter du 1^{er} septembre 2022, des délibérations et dispositions indemnitaires auxquelles le RIFSEEP ne se substitue pas, **DE DIRE** que les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État, **DE DIRE** que la présente délibération prendra effet au 1^{er} septembre 2022, **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. (*délibération n° 2022-45*)

Michel BISSON souligne la qualité du travail et du dialogue engagé avec les organisations syndicales sur ce sujet. Il s'agit d'une décision importante avec un impact financier significatif pour les agents de la commune.

- **DÉCIDE à l'unanimité**, la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction de temps de travail, ainsi que la journée de solidarité selon les modalités prévues dans le protocole, la mise en application du protocole à compter du caractère exécutoire de la délibération afférente. (*délibération n° 2022-46*)
- **DÉCIDE à l'unanimité, DE METTRE** en place l'astreinte pour l'ensemble des agents de la Direction Sport-Santé-Vie associative dans les conditions suivantes :
 - **Cas de recours à l'astreinte** : Les postes qui peuvent être concernés par ce nouveau dispositif sont tous les agents titulaires ou contractuels de catégorie A, B ou C et travaillant sur la direction Sport-Santé-Vie associative.
 - **Modalités d'organisation** : L'astreinte sera effectuée en semaine complète et ce pour répondre au besoin d'ouverture et de fermeture des équipements sportifs sur demande du directeur sport, santé, vie associative, du directeur d'astreinte, de l'adjoint au Maire de permanence, lorsque les exigences de continuité du service public l'imposent. Les astreintes ont lieu en semaine complète du lundi 18h00 au lundi suivant 9h. Les agents auront à leur disposition et selon les besoins de l'astreinte, un dossier pouvant contenir :
 - Un smartphone connecté (si l'agent n'a pas de téléphone qui lui est attribué),
 - Un répertoire téléphonique,
 - Fiches des procédures et éléments remis à l' élu d'astreinte,
 - Les clés des équipements.

Les réponses téléphoniques dans le cadre de l'astreinte ne sont pas considérées comme des temps d'intervention.

- **Modalités d'indemnisation** : Exceptés pour les agents logés pour nécessité absolue de service, les périodes d'astreintes sont rémunérées sur la base des textes en vigueur conformément au décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et ne pourront être récupérées.

DE PRÉCISER que :

- Ces dispositions sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires,
- Elles seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2022,
- Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
- Les montants d'astreinte seront majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier. (*délibération n° 2022-47*)

- **DÉCIDE à l'unanimité, D'ABROGER** et **DE REMPLACER** la délibération n° 2021-22 du 28 juin 2021 relative à l'adoption du précédent règlement intérieur des structures de la Maison du Bien Grandir, les petits pieds, **D'ADOPTER** le règlement intérieur modifié des structures de la Maison du Bien Grandir, les petits pieds annexé à la présente délibération, **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur et à prendre toutes les mesures de gestion nécessaires à son application. (*délibération n° 2022-48*)
- **DÉCIDE à l'unanimité, D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de financement Prestation de service pour le relais petite enfance – RPE-Missions Renforcées avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 et tout acte relatif à cette affaire, **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget municipal sur l'exercice en cours et les exercices concernés suivants. (*délibération n° 2022-49*)

- **DÉCIDE à l'unanimité, D'ACTUALISER** et de fusionner les règlements intérieurs des services périscolaires et extra scolaires : accueils du matin et du soir, restauration scolaire, études surveillées, accueil de loisirs du mercredi et des vacances, **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer lesdits règlements intérieurs et à prendre toutes les mesures de gestion nécessaires à leur application. (délibération n° 2022-50)
- **DÉCIDE à l'unanimité, D'APPROUVER** la mise en place des actions « Missions jeunes », « Job' Expérience », « Baby Sitting » ; et de leurs modalités de fonctionnement respectives, **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents aux différentes actions, **DE DIRE** que les crédits afférents sont inscrits au budget primitif de la commune. (délibération n° 2022-51)

Il est indiqué que ces différents projets sont portés par la Structure Information Jeunesse (SIJ), et que les jeunes concernés seront accompagnés et formés, pour le baby-sitting notamment.

- **DÉCIDE à l'unanimité**, que la voie qui part du croisement avec Trait d'Union dans le Carré Sénart jusqu'au rond-point du Château de la Barrière, à l'entrée sud du bourg de Lieusaint, portera la dénomination *avenue Jean-Jacques Fournier*, que la voie comprise entre la limite avec le département de l'Essonne et Trait d'union conserve sa dénomination actuelle *Côté de la Communauté*, Monsieur le Maire informera le Président du Conseil départemental et le Président de l'agglomération Grand Paris Sud, ainsi que les autres autorités intéressées, de cette nouvelle dénomination. (délibération n° 2022-52)
- **DÉCIDE à l'unanimité, D'APPROUVER** la convention entre la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et la commune de Lieusaint définissant les conditions de participation au coût de l'achat et d'utilisation de l'orthophotographie 2022, **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant. (délibération n° 2022-53)

LA SEANCE EST LEVÉE A 20 h 45.

Fait à LIEUSAIN, le 29 juin 2022

Le Maire,



Michel BISSON